

Arrêt

n°58 999 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. DETROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Malinké et originaire de Siguiri. Selon vos déclarations, vous viviez à Conakry avec votre père, commerçant. Le 12 février 2009, votre père a été arrêté par des militaires qui l'accusaient d'avoir revendu du riz

appartenant aux militaires. Leur but était de récupérer l'argent issu de la vente de ce riz. La nuit suivante, les mêmes militaires sont revenus vous questionner et fouiller la maison à la recherche de l'argent de votre père. Vous avez été frappé et emmené au Camp Alpha Yaya. Vous y êtes resté détenu pendant neuf jours au cours desquels vous avez été maltraité dans le but de divulguer l'endroit où votre père cachait son argent. Grâce à l'intervention d'un gardien, vous avez réussi à vous évader moyennant finances. Vous vous êtes caché chez l'ami de votre père à Sonfonyah jusqu'au jour de votre départ. Vous dites avoir quitté la Guinée par bateau le 9 mars 2009 accompagné d'un passeur et être arrivé en Belgique le 22 mars 2009. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 23 mars 2009.

B. Motivation

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir un critère politique, ethnique, de religion, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous avez invoqué le fait que votre père a été arrêté et accusé d'avoir, avant septembre 2007, revendu du riz qui ne lui appartenait pas. Certes, ce riz aurait appartenu à des militaires et vous et votre père auraiez connu des problèmes avec ces militaires. Il s'agit toutefois d'un problème d'ordre privé. Ainsi, selon vos propres déclarations, il s'agissait d'un « règlement de compte » entre ces militaires et votre père. Vous dites également avoir été arrêté par ces mêmes militaires dans le but de divulguer l'endroit où votre père avait caché son argent, or, ces faits relèvent du droit commun (voir audition au CGRA, pp.7, 9 et 10).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des incohérences et des imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général lors de votre audition du 13 août 2009.

Tout d'abord, vous ignorez qui étaient précisément ces militaires responsables de l'arrestation de votre père et de votre propre arrestation (vous ne pouvez fournir aucune identité) et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à savoir de qui il s'agissait, vous contentant de dire qu'ils appartenaient au CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) (voir audition au CGRA, pp.7 et 10). De même, vous ignorez aussi leur grades et le service au sein duquel ces militaires travaillaient (voir audition au CGRA, p.11). Or, il est important de pouvoir les identifier car il s'agit des personnes à la base de votre crainte en Guinée. Ensuite, vous êtes imprécis au sujet des biens matériels de votre maison qui auraient été emportés par les militaires lors de l'arrestation de votre père. Vous déclarez : « les meubles et radios, tous les biens de la maison ». Il vous a été demandé d'être plus précis et vous avez répondu « presque tout, la plupart des biens ont été emportés. Et le jour de mon arrestation, ils ont pris tout le reste, même les matelas » (voir audition au CGRA, p.7). Dans la mesure où vous dites être resté dans la maison après que votre père ait été emmené, il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire avec précision quels biens avaient été emmenés par les militaires. Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez cherché à savoir où avait été emmené votre père, vous dites être allé voir l'ami de votre père et vous dites avoir attendu dans un café pendant qu'il faisait des recherches pour vous. Or, vous n'avez pas été en mesure de citer précisément le moindre endroit où cet ami aurait pu chercher votre père, vous contentant de parler de manière générale de « commissariat de police » ou de « gendarmerie » (voir audition au CGRA, p.8). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où précisément l'ami de votre père avait cherché votre père. Ces imprécisions relevées ci-dessus remettent en cause la crédibilité des vos propos.

Ensuite, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté et torturé pour dire où se trouvait l'argent de votre père ; vous avez dit que vous ignoriez tout à fait où votre père cachait

son argent mais avez précisé, après instance du collaborateur du Commissariat général, qu'il avait parlé d'une banque où il se rendait, du nom de « Ecobank » (voir audition au CGRA, p.8). Vous avez ensuite expliqué que si vous ne sortiez pas l'argent, ils allaient vous tuer comme votre père l'avait été (voir audition au CGRA, p.9). Dans ce contexte de menaces pesant sur votre vie, il n'est pas crédible que, afin de sauver votre vie, vous n'ayez pas évoqué la banque où votre père se rendait sous prétexte que vous saviez qu'il y allait mais que vous ne saviez pas ce qu'il y faisait. Confronté à cette incohérence, vous avez répondu que vous ne vouliez pas donner de fausses informations, ce qui n'est pas convaincant aux yeux du Commissariat général dans la mesure où vous avez déclaré que votre vie en dépendait (voir audition au CGRA, p.9).

De plus, vous dites avoir passé neuf jours emprisonné. En ce qui concerne vos conditions de détention, il ressort du rapport de votre audition que les informations que vous avez données sont des énumérations stéréotypées du déroulement de vos journées (voir audition au CGRA, pp.9 et 10). Ainsi, bien que vous ayez pu décrire les lieux, vos déclarations ne reflètent pas un vécu carcéral où vous avez fait état de détails faisant penser raisonnablement que vous avez été victime d'une détention en Guinée.

Enfin, vous dites craindre les dirigeants en Guinée, les militaires au pouvoir, mais il ressort de votre récit que ce sont quelques militaires bien précis, que vous ne pouvez d'ailleurs pas identifier, qui en voulaient à l'argent de votre père. Ainsi dans ce contexte, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, alors que vous dites être originaire de Sigiri, avoir encore de la famille vivant à cet endroit, vous auriez pu aller vivre là-bas, loin de Conakry, au lieu de quitter la Guinée pour venir en Belgique (voir audition au CGRA, p.11). Confronté à cette possibilité, vous avez répondu que partout en Guinée, si vous n'êtes pas avec votre père, vous n'êtes pas en sécurité sans étayer plus avant vos propos. Le seul fait de ne pas être avec votre père ne peut justifier à lui seul l'impossibilité pour vous de vous installer dans une autre région. Dans la mesure où vous dites avoir été scolarisé jusqu'en 10ème année et avoir de la famille à Sigiri, rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez y vivre sans rencontrer de problèmes avec vos autorités nationales (voir audition au CGRA, pp.3 et 11).

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut actuellement en Guinée, (voir information objective annexée au dossier) le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, si l'extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité sans pour autant en être une preuve, celle-ci n'est pas remise en cause présentement. La carte de commerce au nom de « Keita Namory », que vous dites être votre père, ne prouve pas que ce dernier a connu des problèmes au pays. L'attestation de votre niveau scolaire provenant du collège de Bonfi en Guinée et les deux documents médicaux relatifs au décès de votre maman n'ont pas de lien avec les faits invoqués. Les deux certificats médicaux attestent d'une cicatrice sur votre jambe droite mais rien ne prouve le lien existant entre cette cicatrice et les faits invoqués. Les deux lettres provenant du service Tracing de la

Croix-Rouge prouvent que vous avez lancé une demande de recherche de votre père en juin 2009. Elles ne prouvent pas que vous auriez eu des problèmes en Guinée. Enfin, en ce qui concerne le journal « le Populaire » où figure un article vous concernant et concernant votre père, il ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit dès lors que le Commissariat général ne peut se prononcer sur son authenticité. En effet, selon nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, la corruption en Guinée dans le domaine de la presse est très répandue et il est possible de commander des articles auprès de journalistes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend quatre moyens, tirés respectivement de l'*« Application de la Convention de Genève (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) »*, du principe de bonne administration, de l'*obligation de « motivation formelle et adéquate »* et de l'*article 48/3, §2, c)*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dire ci-après la *« loi du 15 décembre 1980 »*)..

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour des investigations complémentaires.

3.3. En l'espèce le Conseil observe qu'il résulte d'une lecture attentive et bienveillante de la requête que dans la mesure où le quatrième moyen est libellé précisément comme suit : *« Le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/3, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 »*, il est manifeste que la formulation de ce moyen procède d'une erreur matérielle, et qu'il est pris en réalité de la violation de l'*article 48/4, §2, c)* de la loi du 15 décembre 1980, au vu de la référence expresse qui est faite par la partie requérante au statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante dépose :

- un inventaire manuscrit, établi par ses soins, des objets qu'il allègue avoir été dérobés par des militaires dans son habitation ;
- un document établi le 6 octobre 2010 par une assistante sociale employée par l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), attestant des démarches effectuées par la partie requérante en vue de retrouver son père et témoignant de son inquiétude quant à la disparition de son père ;
- des articles et un extrait de forum de discussion tirés d'Internet, dont les dates de publication s'échelonnent de juin 2007 à octobre 2009, faisant état du climat politique et sécuritaire qui prévaut en Guinée, et notamment de massacres survenus à Conakry le 28 septembre 2009, ainsi que de la menace, en date du 17 octobre 2009, d'une reprise des violences.

4.1.2. À l'audience publique du 3 mars 2011, la partie requérante dépose :

- deux documents, établis par la Croix-rouge de Belgique respectivement le 27 août 2010 et le 13 janvier 2011, attestant des démarches initiées par la partie requérante à partir du mois d'avril 2009 aux fins de retrouver la trace de son père ;
- un « rapport de suivi psychologique » relatif à son état de santé psychique, établi le 7 août 2010 ;
- cinq photographies.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'aborde pas directement la question de savoir s'il existe en Guinée une situation de violence aveugle au sens de l'article précité, mais fait état, dans un motif relatif à la situation politique et sécuritaire qui y prévaut, d'un « grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années ».

5.3 Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir, en ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, « (...) que la partie adverse conclut que le requérant ne remplit pas les conditions pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Qu'elle estime qu'il n'existe pas de risque réel de subir une atteinte grave. Qu'elle se base cependant sur un document daté de juillet 2009. Que la situation a sensiblement changé depuis lors. Que les débordements du 28 septembre dernier ont plongé la guinée dans le chaos total. Que la situation est loin d'être stable. Que l'avis de voyage publié sur le site du ministère des Affaires Etrangères déconseille d'ailleurs tous les voyages vers la Guinée. Qu'en écartant d'office la demande d'asile et en se consacrant exclusivement à la demande du statut de protection subsidiaire, la partie adverse doit pouvoir se baser sur des documents actualisés. Qu'actuellement, la situation est tellement instable au pays que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne semble pas avoir de réponse tranchée quant à la Guinée. Qu'une annulation de la décision se justifie parfaitement ».

Pour étayer son propos, elle dépose des articles et l'extrait d'un forum de discussion tirés d'Internet, dont les dates de publication s'échelonnent de juin 2007 à octobre 2009, faisant état du climat politique qui prévaut en Guinée et, notamment, de massacres survenus à Conakry le 28 septembre 2009 ou de la menace, en date du 17 octobre 2009, d'un reprise des violences.

5.4. Dans sa note d'observations, déposée le 6 novembre 2009, la partie défenderesse opère le constat d'une « certaine instabilité politique en Guinée ». Elle estime à cet égard « qu'il n'est pas permis à ce jour de considérer que cette situation puisse être assimilée à une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé interne" » et souligne « qu'étant donné l'instabilité de la situation, elle se réserve le droit de déposer, au plus tard à l'audience, une note actualisée concernant la situation sécuritaire en Guinée ». A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose une note datée du 9 octobre 2009 sur la « situation générale et actuelle en Guinée depuis le coup d'Etat militaire du 23 décembre 2008 ».

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que le dernier rapport relatif à la situation politique sécuritaire de la Guinée date du 9 octobre 2009 et que tant l'argumentation tenue en termes de requête que les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, datée du 6 novembre 2009, indiquent que ladite situation politique et sécuritaire était en constante évolution à cette période. Le Conseil observe également que la partie défenderesse s'est abstenu de déposer, au plus tard à l'audience, comme elle s'en était réservé le droit dans sa note d'observations, une « note actualisée concernant la situation sécuritaire en Guinée ».

Dans la mesure où, en dépit des indicateurs, qui ressortent du dossier administratif et du dossier de la procédure, du caractère mouvant et évolutif de la situation politique et sécuritaire en Guinée, le Conseil ne dispose à ce sujet d'aucune information postérieure à celles qui ont été déposées par la partie défenderesse au mois de novembre 2009, il estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, en tenant compte de l'évolution de la situation particulière de celle-ci et de la situation générale en Guinée.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au

Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante et qu'il prenne une nouvelle décision.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 17 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS, N. RENIERS, J. VAN DER STICHELE